

Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le 12/12/2023

Communiqué de presse

Influenza aviaire : La France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles

Par arrêté ministériel publié le 5 décembre 2023, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire décide d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Cette décision, qui intervient une semaine après une première élévation du niveau de risque, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

A l'échelle européenne, la dynamique d'infection se poursuit depuis plusieurs semaines. Des cas à la fois dans l'avifaune et dans les élevages de volailles ont été détectés dans des pays d'Europe du nord (Danemark, Allemagne, Hollande), de l'est (Hongrie, Bulgarie) et l'Italie.

En France, un premier foyer a été décelé fin novembre dans le Morbihan, dans un élevage de dindes, à proximité d'un goéland argenté trouvé mort porteur du virus de l'IAHP. Un second foyer a été confirmé dans la Somme le 4 décembre 2023, au sein d'un élevage de dindes.

Le passage en risque « élevé » entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures sur l'ensemble du territoire national :

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos)
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04/24
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés
- Restriction d'accès aux élevages avicoles, désinfection des véhicules.

Par conséquent, **en Seine et Marne**, tous les détenteurs de volailles d'élevage et d'oiseaux d'ornement à titre professionnel et les détenteurs de basse-cour et d'oiseaux d'agrément à titre non professionnel sont tenus d'appliquer sans délai ces mesures de biosécurité renforcées.

L'ensemble des informations relatives à ces mesures sont à retrouver sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Cabinet du Préfet Service départemental de la communication interministérielle

12, rue des Saints-Pères 77000 Melun www.seine-et-marne.gouv.fr







